

## **STATUTS de l'association « Bon Pied Bon Œil » 2024**

### **Titre premier- L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE PREMIER - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Bon Pied Bon Oeil »

#### **ARTICLE DEUX - Objet**

« Faire découvrir et respecter le patrimoine naturel, historique et culturel de la région Hauts de France et ailleurs, par les randonnées et excursions d'un et plusieurs jours ».  
Sa durée est illimitée.

#### **ARTICLE TROIS - Siège social**

Le siège social est fixé au 368, avenue Sully, appartement 16, 62400 Béthune, chez Madame Saureau Dany, locataire.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### Titre deuxième - LES MEMBRES

ARTICLE QUATRE - L'association se compose de :

Des membres d'honneur,  
Des membres de droit,  
Des membres actifs

### **Titre deuxième - LES MEMBRES**

ARTICLE QUATRE - L'association se compose de :

Des membres d'honneur,  
Des membres de droit,  
Des membres actifs.

#### **ARTICLE CINQ - Adhésion et cotisation**

Pour faire partie de l'association en qualité de membres actifs, il est nécessaire d'être membre de l'association « Bon Pied Bon Œil » depuis plus d'un an, de s'engager à payer annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration, de respecter les statuts, ainsi que le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion, accompagnés des coordonnées du président et du trésorier. Il devra respecter les objectifs définis dans l'article

deux des présents statuts.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut être membre depuis plus d'un an.  
Le Bureau de l'association agréé les adhésions à l'association et statue souverainement sur les demandes présentées.

#### **ARTICLE SIX - Membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative.

sont membres de droit : les membres du CA sont

membres actifs : les adhérents au Club.

#### **ARTICLE SEPT - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès

### **Titre troisième - LES RESSOURCES**

#### **ARTICLE HUIT - Cotisation**

Chaque année l'Assemblée Générale approuve le montant de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE NEUF - Pour compléter ses ressources**

L'association pourra :

Solliciter des subventions de l'Etat, des départements et des communes ou de toutes collectivités publiques ou institutions.

Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.

Recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts et tous autres dons.

#### **ARTICLE DIX - Activités et manifestations**

L'association pourra en outre recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## **Titre quatrième - ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE ONZE - Composition, convocation et ordre du jour**

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association ne comprend que les membres de droit de l'année N-1 et les membres actifs. Elle se

réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée, à la diligence du Président de l'association. Les convocations peuvent être faites par tous les moyens et notamment par courrier distribué par mail, ou à la main, ou par courrier postal.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'Ordre du Jour, qui comprend obligatoirement :

Un compte-rendu moral d'activités de l'année N-1

Un compte-rendu de la gestion constituant le rapport financier

Le renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du Jour pourra comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation ou formulées par les adhérents au bureau, un mois avant la date de l'Assemblée Générale annoncée au calendrier trimestriel.

### **ARTICLE DOUZE - Fonctionnement**

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'Ordre du Jour.

Il est procédé après épuisement de l'Ordre du Jour au renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Pour délibérer, la moitié +1 des membres ayant voix délibérative devront être présents ou valables. Un même membre présent ne pourra être porteur de plus de 3 mandats. Pour être valable, les décisions devront être votées à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## **Titre cinquième - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE TREIZE - Composition**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 12 membres, élus pour une durée de 3 ans, par l'Assemblée Générale, et renouvelable par tiers.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 6 et 11 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'Association depuis au moins un an, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE QUATORZE - Fonctionnement et compétences**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La convocation est envoyée par courrier distribué par mail, ou à la main, ou par courrier postal. L'Ordre du Jour est fixé par le bureau ou par le président. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du Jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée générale. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association.

La présence de la moitié +1 de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. En cas d'absence excusée, un pouvoir peut être donné à un membre du CA.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Titre sixième - LE BUREAU**

### **ARTICLE QUINZE - Nomination**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, son bureau composé d'un président, éventuellement d'un Secrétaire, d'un trésorier.

Le bureau est élu pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE SEIZE - Compétences**

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président est chargé de déclarer à la Préfecture les modifications des statuts, de la composition du Conseil d'Administration et du Bureau et autres déclarations légales.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié +1 des membres de l'association, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article onze des présents statuts.

- Un compte-rendu sera publié après chaque réunion.

- Le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du bureau le sont gratuitement.

Toutefois, des remboursements de frais pourront être effectués selon les règles éventuellement fixées par l'Assemblée Générale et suivant le justificatif.

En plus du registre réglementaire prévu par l'article six du 16 août 1901, il sera tenu : Un registre

des délibérations du conseil d'administration

Un registre des délibérations de l'assemblée générale.

## **Titre septième - RÈGLEMENT - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE DIX-SEPT - Règlement**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE DIX-HUIT - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié +1 de ses membres, adressée au Président.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'Ordre du Jour et jointes à la convocation à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE DIX-NEUF - Dissolution**

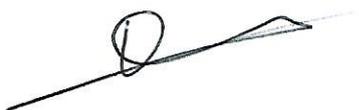
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend la moitié+1 de ses membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles neuf de la loi du 1er juillet 1901 et quinze du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été modifiés par le conseil d'administration, le 06/01/2024

La Présidente

Mme Saureau Dany



Le trésorier

M. Labitte Jacky

